

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Blairy et Mme Houplain

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de réflexion de deux jours, délai déjà raccourci en 2016, pour une décision telle qu'un avortement est une mesure de sécurité minimale pour éviter un choix précipité qui pourrait être regretté. Une fois encore, la dimension psychologique des conséquences que peut avoir l'IVG sur une femme n'étant pas à ignorer, laisser un délai de réflexion suffisant nous semble nécessaire.

Par cet amendement, nous appelons à conserver cette disposition prévue à l'article L. 2212-5 du code de la santé publique.